



## Conseil Municipal – séance du 17 novembre 2017

### ORDRE DU JOUR

---

#### Décisions prises sur délégation du conseil municipal

Décision n°27-1017	Louage de choses (logement situé 4 rue Jules Ferry)	p.3
Décision n°28-1017	Passation d'un marché de fourniture et service (illuminations de fin d'année)	p.4
Décision n°29-1117	Règlement des frais et honoraires d'un avocat (affaire Dereudre)	p.5
Décision n°30-1117	Passation d'un marché de travaux (travaux de réfection de voiries)	p.5
Décision n°31-1117	Passation d'un marché de travaux (travaux de réparation de voiries)	p.6
Décision n°32-1117	Passation d'un marché de service (entretien réseaux)	p.6
Décision n°33-1117	Passation d'un marché de service (entretien des grilles et avaloirs eaux pluviales)	p.7

#### Intercommunalité

n° 88-171117	Rapport d'activités 2016 du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE)	p.8
n° 89-171117	Audit énergétique des bâtiments – convention pour bénéficier du dispositif du CEP (Conseiller en Energie Partagé)	p.8

#### Finances

n° 90-171117	Approbation du rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) sur les attributions de compensation définitives	p.9
n° 91-171117	Participation de la commune de Saint-Marcel aux dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires de la commune de Vernon : année 2016 / 2017	p.10
n° 92-171117	Installation d'un système de vidéoprotection – demande de subvention dans le cadre de l'installation de caméras	p.10

#### Centre Communal d'Action Sociale

n° 93-171117	Convention relative à la mutualisation de moyens entre le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et la Commune	p.12
--------------	---	------

## Ressources humaines

n° 94-171117	Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de l'Eure	p.13
n° 95-171117	Suppression d'un poste d'adjoint technique à compter du 17 novembre 2017	p.15
n° 96-171117	Création d'un poste d'adjoint technique à compter du 17 novembre 2017	p.15
n° 97-171117	Réalisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels : avenant d'adhésion à la convention constitutive d'un groupement de commandes	p.16
n° 98-171117	Création de 10 postes de recenseurs	p.17
n° 99-171117	Délibération pour la filière technique fixant la mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire de la commune de Saint Marcel tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) et du complément indemnitaire annuel (C.I.A)	p.19



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de conseillers*

En exercice :	27
Présents :	21
Votants :	24

L'an **DEUX MIL DIX-SEPT**, le : **17 novembre à 20 h 30**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Gérard VOLPATTI, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 09 novembre 2017.

**PRESENTS :** Mme Marie-France CORDIN, Mme Pieterella COLOMBE, M. Hervé PODRAZA, Mme Maryse BLAS, M. Jacques PICARD, Mme Armelle DEWULF, M. Jean-Luc MAUBLANC, M. Eric PICHOU, Mme Nadine ROUSSEL, Mme Marie GOMIS, M. Michael BARTON, Mme Christelle COUDREAU, M. Bernard LUNEL, M. Fabien CAPO, M. Jean-Gabriel HERNANDO, Mme Béatrice MOREAU, M. Arnaud VALLEE, M. Gérard NININ, M. Thierry HERDEWYN, M. Jean-Pierre LAURIN.

**POUVOIRS :** M. Dominique LE LOUEDEC à M. Gérard VOLPATTI  
M. Franck DUVAL à M. Hervé PODRAZA  
M. Daniel LAURENT à M. Gérard NININ

**EXCUSÉS :** Mme Murielle DELISLE, Mme Murielle LEGER, Mme Valérie LONFIER.

Mme Armelle DEWULF est élue secrétaire de séance.

### DECISIONS PRISES SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Décision n° 27-1017

#### portant sur le louage de choses

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 modifiée par la délibération n°01-050216 du 5 février 2016 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n°118-171210 du 17 décembre 2010 portant désaffectation et déclassement du domaine public de six logements de fonction réservés au service public de l'enseignement ;

Vu l'avis consultatif du service du Domaine en date du 10 novembre 2010 ;

Considérant qu'un logement situé au 4, rue Jules Ferry est vacant ;

Considérant la nécessité de donner ce bien en location ;

Considérant les augmentations de loyer intervenues depuis 2011 sur la base de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE ;

Considérant que Monsieur et Madame GRANGE-VERSANE sont intéressés par la location de ce bien ;

D E C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : De louer, à compter du 27 octobre 2017, à Monsieur et Madame GRANGE-VERSANE, un logement situé au 4, rue Jules Ferry à Saint-Marcel, à proximité du groupe Jules Ferry 1 ; logement qui était auparavant réservé aux instituteurs.

**Article 2** : De dire que cette location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 390 € (Trois cent quatre-vingt-dix euros) payable d'avance, le 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**Article 3** : De dire qu'afin de garantir la bonne exécution de ses obligations, le locataire verse un dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer, soit 390 € (Trois cent quatre-vingt-dix euros).

**Article 4** : De dire qu'à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018, le loyer sera révisé au terme de chaque année de location en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL).

**Article 5** : De dire que les lieux sont loués à usage exclusif d'habitation pour une durée de 6 ans.

**Article 6** : De dire que cette location fait l'objet d'un bail écrit fixant les droits et obligations de chacune des parties.

**Article 7** : De dire que les recettes sont imputées à l'article 752 au budget communal.

**Article 8** : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

-----

**Décision n° 28-1017**

**portant sur la passation d'un marché de fourniture et service**

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 modifiée par la délibération n°01-050216 du 5 février 2016 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 209 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir recours à un marché pour louer et installer les illuminations pour les fêtes de fin d'année 2017 ;

Considérant les différents devis sollicités ;

Considérant les offres des sociétés SARL Illuminations Services, 9, rue de l'Industrie, 27430 MUIDS et SARL Hebert Debay, 4, rue de la Basse Marâtre, 27950 SAINT-PIERRE D'AUTILS ;

D E C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune loue auprès de la SARL Illuminations Services, 9, rue de l'Industrie, 27430 MUIDS les décorations de Noël pour un montant global et forfaitaire de 4 063,50 € H.T. soit 4 876,20 € T.T.C.

**Article 2** : La commune confie à la SARL Hebert Debay, 4, rue de la Basse Marâtre, 27950 SAINT-PIERRE D'AUTILS la mission d'assurer la pose, la dépose et le raccordement électrique des décorations de Noël pour un montant global et forfaitaire de 2 875,50 € H.T. soit 3 450,60 € T.T.C.

**Article 3** : Ces dépenses seront imputées en section de fonctionnement à l'article 6135 « Locations mobilières » du budget de la commune.

**Article 4** : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

-----

## Décision n° 29-1117

### portant sur le règlement des frais et honoraires d'un avocat

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la délibération du conseil municipal n°17-040414 du 4 avril 2014 chargeant notamment le Maire, pour la durée de son mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et à toutes les étapes de la procédure ;

Vu la requête en référé expertise déposée devant le tribunal administratif de Rouen le 20 septembre 2016 par la SELARL LEMIEGRE, FOURDRIN LE BOUSSE & Associés, avocats au barreau de Rouen, représentant Madame Martine DEREUDRE ;

Vu la décision n°19-0916 du 27 septembre 2016 désignant Maître Julien MOLAS, avocat membre de la SELARL MOLAS et Associés, 60, rue de Londres, 75008 PARIS pour représenter la commune dans cette procédure devant le tribunal administratif de Rouen ;

Vu l'état des frais et honoraires présentés par la SELARL MOLAS et Associés, 60, rue de Londres, 75008 PARIS, s'élevant à la somme de 625,00 € H.T. soit 750,00 € TTC, représentant le montant des frais et honoraires relatifs à l'intervention de Maître MOLAS dans cette affaire ;

#### D E C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme de 625,00 € H.T. soit 750,00 € TTC sera réglée à la SELARL MOLAS et Associés, 60, rue de Londres, 75008 PARIS au titre des frais et honoraires lui étant dus dans cette affaire.

**Article 2** : Cette dépense sera imputée à l'article 6227 du budget communal.

**Article 3** : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

-----

## Décision n° 30-1117

### portant passation d'un marché de travaux

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 modifiée par la délibération n°01-050216 du 5 février 2016 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 209 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir recours à un marché pour procéder aux travaux de réfection des voiries dans diverses rues de la commune : rue de la Croix de Normandie, rue du Château, rue de la Croisette, rue Pasteur, rue des Prés, place Jules Ferry et rue des Cornouillères ;

Considérant les différents devis sollicités ;

Considérant l'offre de la société SAS Travaux Publics de Normandie, 139, rue Isambard, 27120 PACY SUR EURE ;

#### D E C I D E

**Article 1** : La commune confie à la société SAS Travaux Publics de Normandie, 139, rue Isambard, 27120 PACY SUR EURE la mission de procéder aux travaux de réfection de voiries dans les conditions suivantes :

- Rue de la Croix de Normandie : 20 906,00 € H.T.
- Rue du Château/rue de la Croisette : 12 356,60 € H.T.
- Rue Pasteur : 7 281,60 € H.T.
- Rue des Prés : 6 436,00 € H.T.
- Place Jules Ferry : 3 152,40 € H.T.
- Rue des Cornouillères : 1 132,20 € H.T.

soit un prix global et forfaitaire de 51 264,80 € H.T., 61 517,76 € T.T.C.

**Article 2 :** Les dépenses relatives à ce marché seront imputées en section d'investissement à l'article 2151 « Réseaux de voirie » du budget de la commune.

**Article 3 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

-----

### **Décision n° 31-1117** **portant passation d'un marché de travaux**

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 modifiée par la délibération n°01-050216 du 5 février 2016 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 209 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir recours à un marché pour procéder aux travaux de réparation de voirie dans diverses rues de la commune rue de la Plaine (arrêt de bus du collège), rue de la Briqueterie, rue Saint-Martin, et Route de Chambray ;

Considérant les différents devis sollicités ;

Considérant l'offre de la société SAS Travaux Publics de Normandie, 139, rue Isambard, 27120 PACY SUR EURE ;

D E C I D E

**Article 1 :** La commune confie à la société SAS Travaux Publics de Normandie, 139, rue Isambard, 27120 PACY SUR EURE la mission de procéder aux travaux de réparation de voiries dans les conditions suivantes :

- Rue de la Plaine (arrêt de bus du collège) : 980,00 € H.T.
- Rue de la Briqueterie : 410,00 € H.T.
- Rue Saint-Martin : 1 008,00 € H.T.
- Route de Chambray : 3 447,50 € H.T.

soit un prix global et forfaitaire de 5 845,50 € H.T., 7 014,60 € T.T.C.

**Article 2 :** Les dépenses relatives à ce marché seront imputées en section de fonctionnement à l'article 615231 « Voiries » du budget de la commune.

**Article 3 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

-----

### **Décision n° 32-1117** **portant passation d'un marché de prestation de service**

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 modifiée par la délibération n°01-050216 du 5 février 2016 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 209 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir recours à un marché public de service pour assurer l'entretien des réseaux privés de la commune ;

Considérant les différents devis sollicités ;

Considérant l'offre de la société SUEZ RV OSIS, Agence des Yvelines, 532, route de Flins, 78410 BOUAFLE ;

#### D E C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune confie à la société SUEZ RV OSIS, Agence des Yvelines, 532, route de Flins, 78410 BOUAFLE, la mission de procéder aux prestations suivantes :

- Pompage et nettoyage des bacs à graisse (Jules Ferry, Bourvil, Virolet, Restaurant La Pommeraie) pour un montant de 900,00 € H.T. ;
- Pompage et nettoyage des stations de relevage (Jules Ferry et CS Léo Lagrange) pour un montant de 250,00 € H.T. ;
- Curage des réseaux eaux usées privés (Virolet, Cosec, Jules Ferry pour 687 ml) pour un montant de 1 167,90 € H.T.

soit un prix global et forfaitaire de 2 317,90 € H.T., 2 781,48 € T.T.C.

**Article 2** : Ces dépenses seront imputées en section de fonctionnement à l'article 615232 « Réseaux » du budget de la commune.

**Article 3** : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

-----

### Décision n° 33-1117

#### portant passation d'un marché de prestation de service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 modifiée par la délibération n°01-050216 du 5 février 2016 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 209 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures pour assurer la bonne évacuation des eaux pluviales sur les voiries communales ;

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir recours à un marché public de service pour assurer l'entretien des grilles et avaloirs eaux pluviales de la commune ;

Considérant les différents devis sollicités ;

Considérant l'offre de la société SUEZ RV OSIS, Agence des Yvelines, 532, route de Flins, 78410 BOUAFLE ;

#### D E C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune confie à la société SUEZ RV OSIS, Agence des Yvelines, 532, route de Flins, 78410 BOUAFLE, la mission de procéder à l'entretien de 168 grilles et avaloirs eaux pluviales dans les rues de la commune (Georges Hermand, Jean Moulin, Chemin de Réanville, Canet, Hautville, Château, Forêt, route de Rouen, Saint-Martin, Rouy, Vergers, Cornouillères, Prés, Blériot, Jules Ferry) pour un montant de 2 856,00 € H.T. soit 3 427,20 € T.T.C.

**Article 2** : Ces dépenses seront imputées en section de fonctionnement à l'article 615232 « Réseaux » du budget de la commune.

**Article 3** : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

-----

## DELIBERATIONS

### Délibération n°88-171117

Rapport d'activités 2016 du Syndicat Intercommunal de l'Electricité  
et du Gaz de l'Eure (SIEGE)

RAPPORTEUR : Jacques PICARD

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Le rapporteur indique aux membres du conseil municipal que Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du gaz de l'Eure (SIEGE) a transmis le rapport d'activités 2016 du Syndicat.

Ce document a été présenté en séance.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal prend acte de la communication du rapport d'activités 2016 du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure.

### Délibération n°89-171117

Audit énergétique des bâtiments – convention pour bénéficier du dispositif  
du CEP (Conseil en Energie Partagé)

RAPPORTEUR : Gérard VOLPATTI

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Le rapporteur indique que Seine Normandie Agglomération propose un partenariat avec l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Eure (ALEC27) pour mettre à disposition des communes un Conseil en Energie Partagé (CEP), dans le cadre de leurs projets de rénovation énergétique.

Le service *Patrimoine bâti* a pour mission de mener un bilan énergétique de l'ensemble des bâtiments de la commune.

Le service *Développement durable* de SNA a confirmé que l'ADEME peut financer à hauteur de 60% le montant hors taxes de l'audit (le coût maximum de cet audit ne peut excéder 50 000 €).

Toutefois, il est nécessaire de respecter certains critères :

- Se conformer au guide à la rédaction du cahier des charges établi par l'ADEME ;
- S'assurer que le bureau d'étude sollicité ait la certification RGE Audit Energétique Bâtiment ;
- Etre dans une démarche de gestion patrimoniale.

En outre, le CEP pourrait être associé aux études de maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux de réfection de la toiture du complexe sportif Léo Lagrange (utilisation d'énergie renouvelable ou pas...) et pourrait faciliter la recherche d'autres subventions que celles estimées à ce jour (142 000 € du Département et 80 000 € de la Région).

En fonction de ses disponibilités, le recours au CEP pourrait s'étendre à d'autres domaines (éclairage public...).

La contribution financière demandée à la commune s'élèverait à 1 580,37 € / an.  
(soit 0,33 € x 4789 habitants (population totale 2014)).

En cas d'accord des parties, une convention tripartite est signée entre SNA, ALEC27 et le CEP.

La commune doit, quant à elle, signer un bulletin d'adhésion qui l'engage dans cette démarche.

Le rapporteur précise que cet engagement peut être résilié après accord des trois parties.

## Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la mise en place d'un partenariat avec l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Eure (ALEC27) pour mettre à disposition de la commune un Conseil en Energie Partagé (CEP), dans le cadre de ses projets de rénovation énergétique ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion avec les partenaires (ALEC27 et SNA) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du conseil municipal.

### Délibération n°90-171117

Approbation du rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) sur les attributions de compensation définitives

#### RAPPORTEUR : Gérard VOLPATTI

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment son article L.5211-4-1 relatif au transfert de compétence d'un EPCI à une commune ;

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCLI/2017-1 du 13 février 2017 modifiant l'arrêté de création de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n° CC/17-112 du 30 mars 2017 portant sur les attributions de compensation provisoires des communes membres de Seine Normandie Agglomération ;

Vu le rapport de la CLECT du 21 septembre 2017 sur les attributions de compensation définitives ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'approbation du rapport de la CLECT qui s'est tenue le 21 septembre 2017 ;

Le rapporteur indique que le rapport réalisé par le cabinet CALIA CONSEIL a été adressé à l'ensemble des conseillers municipaux, par voie électronique, le 20 octobre 2017.

Au 30 mars 2017, l'attribution de compensation s'élevait à 2 621 536 €. La reprise du périscolaire par la commune au 1<sup>er</sup> septembre 2017 a permis d'actualiser le montant de cette attribution à hauteur de 159 102 €. En conséquence, la CLECT a validé le montant de l'attribution définitive pour Saint-Marcel, soit 2 780 638 €.

## Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

**Article 1 :** d'approuver le rapport de la CLECT du 21 septembre 2017 sur les attributions de compensation définitives.

**Article 2 :** En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage.

**Article 3 :** La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Trésorier de Vernon et à Monsieur le Président de la Seine Normandie Agglomération.

**Article 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## Délibération n°91-171117

Participation de la commune de Saint-Marcel aux dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires de la commune de Vernon : année 2016 / 2017

RAPPORTEUR : Pieternella COLOMBE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.212-8 ;

Le rapporteur indique que l'article L.212-8 du code de l'éducation prévoit que lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Le rapporteur expose que la commune de Vernon accueille 1 enfant de Saint-Marcel au sein de son école maternelle et un enfant de Saint-Marcel est scolarisé en ULIS.

Dans ce cas, la dépense est obligatoire pour la commune de Saint-Marcel, les enfants étant affectés par l'Education Nationale au sein des établissements scolaires pourvus de ces classes spécialisées.

Le rapporteur indique que les tarifs fixés par la commune de Vernon pour les frais de participation des communes extérieures aux dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires de Vernon, sont les suivants : Ecole maternelle : 1 235,00 €, Ecole élémentaire : 731,00 €.

En conséquence, il convient de participer aux frais de scolarité de la commune de Vernon à hauteur de 1 966,00 €.

Monsieur le Maire doit être autorisé à signer la convention relative à la participation aux dépenses des écoles maternelles et élémentaires de Vernon pour l'année scolaire 2016/2017, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du Conseil Municipal.

### Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De participer aux frais de scolarité de la commune de Vernon pour l'année scolaire 2016/2017 à hauteur de 1 966,00 € répartis comme suit :
  - 1 enfant scolarisé en maternelle : .....1 235,00 €
  - 1 enfant scolarisé en ULIS : .....731,00 €
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à la participation aux dépenses des écoles maternelles et élémentaires de Vernon ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du conseil municipal.

## Délibération n°92-171117

Installation d'un système de vidéoprotection  
Demande de subvention dans le cadre de l'installation de caméras

RAPPORTEUR : Jacques PICARD

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V ;

Vu la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu les décrets n°97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garage ou de parcs de stationnements ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n °D3 BPA 17 0540 du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Saint-Marcel ;

Vu la délibération n°111-141216 du conseil municipal du 14 décembre 2016 relative à la demande de subvention pour la réalisation d'une étude préalable, dans le cadre de l'installation d'un système de vidéoprotection ;

Le rapporteur indique que la société AMBRE, assistant à maîtrise d'ouvrage, a réalisé une étude en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection urbaine sur l'ensemble du territoire.

La vidéo protection urbaine sera, concernant la commune, un outil de dissuasion et de contribution à la prévention de la délinquance et des attentats, une aide à l'intervention et l'alerte des forces de l'ordre, un outil d'investigation dans les enquêtes judiciaires ou administratives, un moyen de gérer les événements d'ordre public (comme les troubles occasionnés dans les espaces publics à la suite de rassemblements festifs ou revendicatifs), la protection des déplacements d'autorités et la levée de doute suite à une demande d'intervention des forces de l'ordre ou de secours.

Le système prévoit l'installation de 18 caméras au total dans des lieux identifiés comme possiblement criminogènes ou sensibles recensés par les services de la Police Nationale et de la Police Municipale.

En complément de l'étude technique réalisée par la société AMBRE, le référent sûreté de la Police Nationale compétent sur cette zone de sécurité publique, a été sollicité afin d'émettre un avis sur l'opportunité du projet de création d'un nouveau système de vidéoprotection. Il en ressort que le déploiement de dix-huit caméras correspond aux souhaits formulés par les élus de la municipalité et validés par les différents intervenant dans le domaine de la sécurité publique consultés.

L'intérêt opérationnel pour les forces de sécurité intérieure semblant indéniable, particulièrement en matière de lutte contre la délinquance et de protection des lieux exposés a des risques d'atteintes aux biens ou aux personnes, le référent sûreté de la Police Nationale un avis favorable au projet.

Le rapporteur indique que les différents sites sont les suivants : mairie et parkings (6 caméras), Le Moulin (2 caméras), Eglise (2 caméras), parking du cimetière (1 caméra), rue des Chenevières (1 caméra), rue de la Plaine, collège Léonard de Vinci (1 caméra), rond-point des Pléiades (1 caméra), rue des Maraîchers (1 caméra), jardin public (1 caméra), rue Jules Ferry (1 caméra), rue Louis Blériot (1 caméra). Un centre de supervision urbain (CSU) sera implanté dans une pièce protégée dans les locaux de la mairie.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une consultation sera organisée afin de confier la réalisation des travaux de déploiement du système de vidéoprotection à une société. La pose de ces équipements sera réalisée avec du matériel conforme à l'arrêté du 3 août 2007 dès que le plan de financement sera acquis : financement de l'Etat au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) et subvention du Département sous réserve que le projet soit financé par le FIPD. L'estimation prévisionnelle des travaux à prévoir est de 150 115,00 € H.T soit 180 138,00 € T.T.C. soit un coût de 10 007 € T.T.C. par caméra.

Le conseil municipal sera à nouveau consulté pour décider de la réalisation de ce projet dès que les différents financements seront connus et arrêtés.

### **Oui l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (1 abstention : M. Thierry HERDEWYN)**

- De solliciter une subvention de l'Etat pour la réalisation de l'étude préalable portant sur l'installation d'un système de vidéoprotection mais aussi pour la mise en place de l'équipement, dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) pour l'année 2018 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter cette subvention auprès des services de la Préfecture et à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du conseil municipal.

## Délibération n°93-171117

### Convention relative à la mutualisation de moyens entre le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et la Commune

RAPPORTEUR : Maryse BLAS

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles attribuant la qualité d'établissement public administratif aux Centres Communaux d'Action Sociale et la nécessaire autonomie en découlant,

Le rapporteur expose que compte tenu de la réorganisation administrative du Centre Communal d'Action Sociale, il est nécessaire de prévoir le renouvellement de la convention qui prévoit les conditions dans lesquelles le personnel communal intervient pour effectuer les missions qui ne peuvent être assurées par le personnel du CCAS en place.

Dans le respect de son statut d'établissement public communal autonome et des règles fixées par le Code de l'action sociale et des familles régissant son fonctionnement et son organisation, le Centre Communal d'Action Sociale assume la mise en œuvre des politiques sociales de la commune de Saint-Marcel dans leur acceptation la plus large.

A travers le dispositif contractuel objet de la convention, le CCAS souhaite engager la mutualisation de ses services (et par là même optimiser sa gestion) avec la commune de Saint-Marcel.

Le travail engagé a pour but, outre l'économie de moyens, de mutualiser des savoir-faire et expertise, de développer des pratiques communes, d'avoir une meilleure homogénéité de fonctionnement des organisations, d'avoir des relations claires et transparentes entre la commune et le CCAS.

Le renouvellement proposé de la convention de mutualisation entre la commune et le CCAS de Saint-Marcel a pour but de définir explicitement le contenu des activités assurées par la commune pour le compte du CCAS et de se doter de règles permettant d'assurer la transparence des coûts et une répartition équitable des charges entre la commune et le CCAS.

Cette convention porte sur les domaines suivants :

- Le secrétariat,
- La gestion des ressources humaines,
- Les finances,
- Les services techniques,
- La gestion des régies de recettes.

Elle précise la nature des prestations apportées par la Ville, les modalités de calcul des charges correspondantes et les conditions de remboursement de la manière suivante :

#### **Secrétariat :**

- Forfait calculé sur la base de 25 % E.T.P. de catégorie Adjoint Administratif ;

#### **Ressources Humaines :**

- Répartition de la Masse Salariale de l'ensemble du personnel du service ressources humaines de la période concernée.
- Clé de répartition : prorata du nombre de bulletins de salaires émis au cours de la période concernée.

#### **Finances :**

- Répartition de la masse salariale de l'ensemble du personnel du service finances de la période concernée.
- Clé de répartition : prorata du nombre de (mandats + titre de recette) émis au cours de la période concernée.

### **Services techniques :**

- Valorisation sur la base des coûts horaires délibérés par la commune en fonction des heures effectuées.

### **Régies de recettes :**

- Valorisation sur la base de la rémunération du régisseur désigné (à raison de 2,5 jours par mois).

La convention est proposée pour les années 2018 et 2019. Toute modification devra être constatée par voie d'avenant. Un titre de recettes sera établi tous les 6 mois par la commune.

### **Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

- D'approuver les conditions de mutualisation des moyens entre la commune et le CCAS de Saint-Marcel pour les années 2018 et 2019 ;
- De dire que les recettes liées au remboursement des charges par le CCAS seront imputées à l'article 70841 du budget communal ;
- D'autoriser Madame Marie-France CORDIN, Premier adjoint, à signer la convention à intervenir avec le CCAS ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

## **Délibération n°94-171117**

**Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de l'Eure**

### **RAPPORTEUR : Marie-France CORDIN**

Vu le code général de collectivités territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35 alinéa 1.2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'Appel d'offres ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Eure en date du 08 décembre 2016 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

Vu la délibération n°128-141216 du conseil municipal du 14 décembre 2016, autorisant la délégation au Centre de Gestion de l'Eure pour négocier un contrat d'assurance groupe ouvert à l'adhésion facultative, pour couvrir les risques statutaires ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Eure en date du 29 juin 2017, autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec le candidat SIACI SAINT HONORE ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que ce contrat doit être soumis au Code des Marchés Publics ;

Le rapporteur indique que la commune peut se joindre au contrat groupe d'assurance conclu par le Centre de Gestion de l'Eure. Ce contrat prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour une durée de 4 ans.

Il est proposé au conseil municipal de retenir les garanties suivantes :

**Proposition de garanties retenues :**

Garanties	Choix	Indiquer si franchise (en jours)	Taux
Décès	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		0,16%
Accident de service - Maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		2,11%
Longue Maladie / Longue durée (y compris temps partiel thérapeutique)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		1,77%
Maternité, Paternité et Accueil de l'enfant, Adoption	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON		0,55% <i>(risque non assuré à ce jour)</i>
Incapacité (Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON		1,93% <i>(risque non assuré à ce jour)</i>
<b>Taux global pour l'ensemble des garanties</b>			<b>4,04%</b>

Outre le traitement indiciaire, il est proposé au conseil municipal de retenir dans l'assiette de cotisation, les éléments suivants :

	CNRACL
<b>Nouvelle Bonification Indiciaire</b>	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<b>Indemnité de Résidence</b>	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<b>Supplément Familial de traitement</b>	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<b>Régime Indemnitare</b>	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Si oui indiquer le % du TBI indemnisé au titre du RI	%
<b>Charges Patronales</b>	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Si oui indiquer le % du TBI indemnisé au titre des CP (jusqu'à 60%)	%

**Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

- Que la commune adhère au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de l'Eure, selon les modalités et conditions précisées ;
- D'approuver les taux et prestations négociés pour la commune, par le Centre de Gestion de l'Eure dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;
- D'Autoriser Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe ;
- De prendre acte que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

## **Délibération n°95-171117**

### **Suppression d'un poste d'Adjoint technique à compter du 17 novembre 2017**

**RAPPORTEUR : Marie-France CORDIN**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statuts de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 08 novembre 2017,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil municipal lors de la séance du 24 mars 2017,

Considérant la nécessité de supprimer un poste d'adjoint technique à 33h30,

Le rapporteur expose aux membres du Conseil Municipal qu'au sein de la cuisine centrale, un agent a été mis au stage le 10 octobre 2017 sur un emploi à temps non complet de 33h30, suite à une période d'un an, en contrat d'accompagnement à l'emploi. Le fonctionnement de la cuisine centrale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, nécessite que l'ensemble du personnel dispose du même temps de travail. Par conséquent, ce poste de 33h30 doit être supprimé au profit d'un poste à 35h00.

Le rapporteur propose au conseil municipal de supprimer ce poste d'Adjoint technique à 33h30.

#### **Oui l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

- De supprimer un poste d'Adjoint technique à 33h30 à compter du 17 novembre 2017 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

## **Délibération n°96-171117**

### **Création d'un poste d'Adjoint technique à compter du 17 novembre 2017**

**RAPPORTEUR : Marie-France CORDIN**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statuts de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 08 novembre 2017,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil municipal lors de la séance du 24 mars 2017,

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint technique à 35h00,

Le rapporteur expose aux membres du Conseil Municipal qu'au sein de la cuisine centrale, un agent a été mis au stage le 10 octobre 2017 sur un emploi à temps non complet de 33h30, suite à une période d'un an, en contrat d'accompagnement à l'emploi. Le fonctionnement de la cuisine centrale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, nécessite que l'ensemble du personnel dispose du même temps de travail. Par conséquent, ce poste de 33h30 doit être supprimé (voir délibération précédente) au profit d'un poste à 35h00.

Le rapporteur propose au conseil municipal de créer ce poste d'Adjoint technique à 35h00.

### **Ouï l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

- De créer un poste d'Adjoint technique à 35h00 à compter du 17 novembre 2017 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

## **Délibération n°97-171117**

**Réalisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels : avenant d'adhésion à la convention constitutive d'un groupement de commandes**

**RAPPORTEUR : Marie-France CORDIN**

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ;

Considérant l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 qui précise, notamment que le groupement de commandes est nécessairement constitué par une convention constitutive que chaque membre est tenu de signer. Cette convention constitutive, dont la conclusion n'a pas à faire l'objet d'une publicité particulière, doit définir les règles de fonctionnement du groupement.

Certaines mentions sont alors nécessaires : la durée ; l'objet ; le caractère ponctuel ou pérenne ; lorsque le groupement de commandes est constitué avec des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices d'autres Etats membres de l'Union européenne, le droit applicable au marché public, choisi parmi les droits des Etats membres dont ils relèvent ; la désignation du membre chargé de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres (ci-après appelé « coordonnateur ») ; le rôle respectif du coordonnateur et des autres membres ; le cas échéant, lorsqu'un concours sera organisé, la composition du jury ; les modalités d'adhésion et de retrait des membres ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Eure en date du 5 octobre 2017 ;

Considérant que la mise en place du Document Unique est une obligation pour les collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de sa mission d'assistance aux Collectivités et Etablissements Publics affiliés dans le domaine de la prévention en hygiène et sécurité du travail, le Centre de Gestion de l'Eure a proposé une intervention pour l'accompagnement des collectivités et établissements affiliés dans la réalisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels ;

Considérant que la formule du groupement de commandes serait la plus adaptée, pour aboutir à des effets d'économie d'échelle, une mutualisation des procédures de passation des marchés et une garantie de même niveau de prestation pour l'ensemble des collectivités et EPCI affiliés au Centre de Gestion de l'Eure désirant mettre en place le Document Unique

Le rapporteur indique qu'en vue de la mise en place du Document Unique d'évaluation des risques professionnels et après avoir pris connaissance de la convention constitutive du groupement de commandes relative au marché unique de prestations de réalisation de documents uniques d'évaluation des risques professionnels, arrêtée et proposée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Eure, il est proposé au conseil municipal d'approuver l'avenant d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes, dont les dispositions sont les suivantes :

- Le Centre de Gestion de l'Eure sera coordonnateur du groupement et chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire.
- La commission d'appel d'offres compétente pour retenir le prestataire sera celle du Centre de Gestion de l'Eure.
- Le Centre de Gestion de l'Eure signera le marché, le notifiera et l'exécutera au nom de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre du groupement s'engageant, dans la convention, à exécuter ses obligations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés dans l'avenant d'adhésion.

Il ajoute que les crédits nécessaires à la réalisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels seront prévus au Budget Primitif de l'exercice budgétaire concerné.

### **Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

- D'approuver l'avenant au Document Unique d'Evaluation des risques professionnels selon les modalités évoquées supra ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant au Document Unique d'Evaluation des risques professionnels ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

## **Délibération n°98-171117**

### **Création de dix postes de recenseurs**

**RAPPORTEUR : Marie-France CORDIN**

Le Conseil municipal de Saint Marcel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 – art. 156 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – art. 3 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié par arrêté du 26 août 2016 relatif au recensement de la population,

Le rapporteur indique que la commune devra effectuer le recensement de sa population du 18 janvier 2018 au 17 février 2018.

A ce titre, elle se doit de nommer un coordonnateur et de recruter 10 agents recenseurs.

Le coordonnateur est l'interlocuteur de l'INSEE pendant toute la durée du recensement. Il met en place la logistique et la communication du recensement et assure la fonction et l'encadrement des agents recenseurs.

Il est formé par l'INSEE aux concepts, aux procédures de recensement et à l'environnement juridique. Cette formation dure une journée pour les communes de moins de 10 000 habitants et deux journées pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Si le nombre des agents recenseurs est important, le coordonnateur peut mettre en place une équipe communale chargée de suivre le travail des agents recenseurs. L'INSEE recommande une personne pour dix agents recenseurs. Le coordonnateur forme, conjointement avec le superviseur de l'INSEE, cette équipe sur la base d'un guide pratique pédagogique mis à disposition par l'INSEE. Cette personne peut être un agent communal.

La désignation des agents recenseurs et leurs conditions de rémunération sont de la seule responsabilité de la commune. Les agents recenseurs sont désignés par arrêté municipal. Cet arrêté est obligatoire. En complément, il est nécessaire d'établir un contrat de travail entre la commune et l'agent recenseur dès lors qu'il n'est pas fonctionnaire ni déjà contractuel.

Les agents recenseurs peuvent faire partie du personnel communal ou être recrutés spécifiquement à l'extérieur. Mais ils ne peuvent en aucun cas exercer dans la commune qui les emploie des fonctions électives au sens du code électoral (article 156 V de la loi n° 2002-276 : « l'inéligibilité prévue au douzième alinéa de l'article L.231 du code électoral s'applique à tous les agents recenseurs, quel que soit le nombre d'habitants de la commune »).

Par ailleurs, ne peuvent pas être agent recenseur :

- les personnes en congé parental,
- les personnes en disponibilité pour élever un enfant.

La commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale) se charge du recrutement, de la gestion et de la rémunération des agents recenseurs.

La commune reçoit - au titre de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement - une dotation forfaitaire de l'État. Cette dotation n'est pas affectée, la commune en a le libre usage. En particulier, le montant de la rémunération des agents recenseurs est déterminé par la commune. Il peut être égal, supérieur ou inférieur à la dotation forfaitaire. Il est fixé librement par délibération.

Plusieurs solutions sont possibles pour établir cette rémunération, par exemple :

- sur la base d'un indice de la Fonction publique territoriale,
- sur la base d'un forfait,
- en fonction du nombre de questionnaires.

Quel que soit le choix du mode de rémunération, celle-ci ne peut être inférieure au SMIC horaire (Conseil d'Etat, 23 avril 1982, req. N°36851).

Au vu de ces éléments, le rapporteur propose d'acter le principe de rémunération sur la base d'un tarif « à la feuille ».

### Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- De désigner Mme Delphine GIBEAUX, responsable du pôle accueil de la mairie, coordonnateur du recensement qui s'effectuera du 18 janvier au 17 février 2018 ;
- De créer dix postes d'agents recenseurs ;
- D'acter le mode de rémunération des agents recenseurs, comme suit :

	Rémunération par recenseur
½ journée de repérage	40 €
½ journée de formation	40 €
Feuille de logement	1,10 €
Bulletin individuel	0,55 €

- Dans le but de motiver l'agent recenseur tout au long de son enquête, d'accorder une prime de fin de mission de **150 €** en cas d'achèvement complet du district attribué, après s'être assuré que tous les moyens de recherches d'information auront été mis en œuvre.
- D'accorder un montant forfaitaire de **50 €** au titre des frais de transport, en cas d'utilisation du véhicule personnel.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du Conseil Municipal.

## Délibération n°99-171117

Délibération pour la filière technique fixant la mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire de la commune de Saint Marcel tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) et du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

RAPPORTEUR : Marie-France CORDIN

Le Conseil municipal de Saint Marcel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR R DFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

Vu la délibération n°76-050717 fixant la mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire de la commune de Saint Marcel tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) et du complément indemnitaire annuel (C.I.A), pour la filière administrative et la filière sanitaire et sociale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 8 novembre 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Saint Marcel,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à la filière technique,

Le rapporteur explique aux membres du conseil municipal qu'il convient d'instaurer au sein de la commune et du CCAS, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune et du CCAS.

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

**d'une part obligatoire** : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (**IFSE**) liée aux fonctions exercées par l'agent ;

et **d'une part facultative** : le complément indemnitaire annuel (**CIA**), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois.

Le rapporteur rappelle que le comité a statué lors de la séance du 7 juin pour les filières administrative et médico-sociale.

Il précise que les décrets pour la filière technique sont quasiment tous parus pendant l'été (exceptés pour les ingénieurs et les techniciens) et qu'il convient d'étendre le projet de RIFSEEP à cette filière :

### **LES BENEFICIAIRES**

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Ce régime indemnitaire pourra également être appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune ou du CCAS depuis plus d'un an.

### **MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'**arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues dans le tableau ci-dessous.

### **CONDITIONS DE CUMUL**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP **ne peut se cumuler** avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

**L'IFSE** fera l'objet d'un versement mensuel.

**Le CIA** fera l'objet d'un versement semestriel selon la décision du conseil municipal en date du 5 juillet 2017. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre, puisqu'il dépend de la manière de servir de l'agent.

### **CONDITIONS DE REEXAMEN**

Le montant annuel de **l'IFSE** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les **2 ans** (*maximum 4 ans*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

**Le rapporteur souligne que, sur conseil du Centre de Gestion de l'Eure, peuvent être ajoutés les éléments suivants :**

- *en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe*
- *en cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert*
- *en cas de manquements en termes de conduite de projets*
- *en cas de technicité défailante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre*
- *en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale*
- *en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel.*

Par conséquent, l'IFSE pourra être révisé chaque année (à la hausse comme à la baisse), ou maintenu au même niveau en fonction des critères ci-dessus.

**Le rapporteur sollicite l'avis du conseil municipal pour adjoindre ces points à la mise en œuvre du RIFSEEP POUR TOUTES LES FILIERES CONCERNEES DANS LA COLLECTIVITE**

#### ***PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES (POUR L'IFSE)***

**L'expérience professionnelle** des agents sera appréciée au regard des critères suivants : *(liste non exhaustive)*

- *Nombre d'années sur le poste occupé (pourraient également être prises en compte les années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé...)* ;
- *Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation)* ;
- *Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires...* ;
- *Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...)* ;
- *etc...*

#### ***PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR (POUR LE CIA)***

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement,
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs (...),
- Et plus généralement le sens du service public,

**Ces critères seront appréciés en fonction de l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1 (exemple : l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année 2017, pourrait permettre un versement du CIA en 2018).**

Le rapporteur fait part que dès la mise en place de ce dispositif, les différentes primes (pour rappel) :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

seront abrogées et remplacés par une unique ligne nommée « IFSE ».

Que lors de la mise en place, le régime indemnitaire des agents concernés sera maintenu. L'agent percevra donc le même montant de régime indemnitaire que sur la version antérieure, et ce conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 :

« **lors de la première application** des dispositions du présent décret, **le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent** au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, **est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent**, sauf cas exceptionnel mentionné dans les conditions de réexamens ».

Cette délibération a reçu l'avis favorable du comité technique réuni le 08 novembre et sera soumis également à la décision du conseil d'administration du CCAS. Sa mise en place sera effective après la transmission au contrôle de légalité et la notification des services de l'Etat.

Il est précisé ci-dessous la détermination des groupes de fonctions et des montants maximums par cadres d'emplois :

PROJET RIFSEEP

TECHNIQUE					PART OBLIGATOIRE		PART FACULTATIVE	
Cat.	Grades	Emplois	Exemples non exhaustifs	Groupe	Montant MAXI fixé par la collectivité IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Montant MAXI CIA	TOTAL
A	INGENIEUR	Emplois fonctionnels	Directeur Général des Services Techniques	1	26 210,00 €	REPORT AU 01/01/2018	REPORT AU 01/01/2018	- €
		autres ingénieurs	Directeur des services techniques	2	22 130,00 €			- €
	Adjoint au directeur, responsable de pôle ou de services		3	15 500,00 €	- €			
	Chargé de mission, Assistant de direction		4	10 400,00 €	- €			
B	TECHNICIEN	Responsable de pôle ou de services	1	14 480,00 €	REPORT AU 01/01/2018	REPORT AU 01/01/2018	- €	
		Adjoint au responsable de pôle	2	13 015,00 €			- €	
		Encadrement de proximité, qualifications spécifiques, chargé de mission	3	11 650,00 €			- €	
C	AGENT DE MAITRISE	Responsable de services, encadrement de proximité, qualifications spécifiques	1	10 340,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €	
		Responsable de services, encadrement de proximité, qualifications spécifiques	1 logé	6 090,00 €	7 090,00 €	1 260,00 €	8 350,00 €	
		Adjoint au responsable de services, Expert technique	2	9 800,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €	
	ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint au responsable de services, Expert technique	2 logé	5 750,00 €	6 750,00 €	1 200,00 €	7 950,00 €	
		Responsable de services, encadrement de proximité, qualifications spécifiques	1	10 340,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €	
		Responsable de services, encadrement de proximité, qualifications spécifiques	1 logé	6 090,00 €	7 090,00 €	1 260,00 €	8 350,00 €	
		Agent exerçant des fonctions dites d'exécution	2	9 800,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €	
	Agent exerçant des fonctions dites d'exécution	2 logé	5 750,00 €	6 750,00 €	1 200,00 €	7 950,00 €		

### Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- D'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017, le RIFSEEP pour la filière technique de la commune de Saint-Marcel, et précise que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,
- D'étendre les conditions de réexamen du RIFSEEP, et notamment de l'IFSE, à la filière administrative, en complément de la délibération n° 76-050717 du conseil municipal du 5 juillet 2017, à savoir :
  - ✓ en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
  - ✓ en cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert
  - ✓ en cas de manquements en termes de conduite de projets
  - ✓ en cas de technicité défailante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre

- ✓ *en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale*
- ✓ *en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel.*

Par conséquent, l'IFSE pourra être révisé chaque année (à la hausse comme à la baisse), ou maintenu au même niveau en fonction des critères ci-dessus.

- De prendre acte que, dès que les textes concernant les derniers grades concernés (ingénieur, technicien, ...) seront parus, une délibération unique sera proposée à l'avis du conseil municipal.

*Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.*

**Le Maire,**  
**Gérard VOLPATTI**